

VI. EISENBAHNHAFTPFLICHT

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES
DE CHEMINS DE FER74. Arrêt de la II^e Section civile du 19 septembre 1918
dans la cause Jules Bloch et Alphonse Gogler
contre la Compagnie du Chemin de fer Régional
Saignelégier-Chaux-de-Fonds.

Loi resp. chemin de fer 1905, art. 11. — Dégâts matériels.
Notion de la garde exercée par la victime de l'accident.

A. — Le 16 juin 1916, vers neuf heures et demie du matin, à La Chaux-de-Fonds, une victoria à deux chevaux, appartenant à un des demandeurs Jules Bloch, industriel, et dans laquelle se trouvait le second demandeur Alphonse Gogler, administrateur de publicité, tous deux domiciliés dans cette ville, montait la rue du Grenier. Au moment où l'attelage allait atteindre la rue du Manège, qui forme un angle presque droit avec la première rue, un train de la Compagnie Saignelégier-Chaux-de-Fonds, dont la voie suit la rue du Manège, déboucha subitement sur le carrefour. Les chevaux de la victoria prirent peur, firent demi-tour, brisèrent le timon de la voiture et redescendirent la rue au galop pour aller se précipiter dans la vitrine du coiffeur Wirz. Tandis que le cocher Isler, qui la conduisait, ne recevait aucune blessure, Gogler, lancé en dehors de la victoria, eut l'épaule gauche luxée et a été de ce fait dans l'incapacité de vaquer à ses affaires pendant plusieurs mois ; il est en outre atteint actuellement d'une diminution permanente de travail évaluée à 2% par les experts. Quant à Bloch, il a eu à supporter les frais de répara-

tion de la victoria et ceux de traitement des chevaux dont la valeur a été en outre diminuée ; il a enfin dû indemniser le coiffeur Wirz pour les dégâts causés à sa devanture. Par demande notifiée le 2 juin 1917, Jules Bloch et Alphonse Gogler ont introduit devant le Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds, contre la Compagnie du Chemin de fer régional Saignelégier-Chaux-de-Fonds, une action tendant à la faire condamner à payer, au premier une somme de 2780 fr. 65 à titre de dommages-intérêts pour frais de traitement et moins-value de ses chevaux, réparation de sa victoria et indemnité au coiffeur Wirz ; puis au second, une somme de 3564 fr. pour soins médicaux, incapacité de travail passagère et permanente. En cours d'instance la Compagnie a reconnu devoir à Gogler une somme de 2000 francs.

Par jugement du 5 juin 1918, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a donné acte de l'acquiescement partiel signifié par la Compagnie ; il a déclaré mal fondée la demande de Bloch, et a réparti les frais de l'instance par tiers entre Gogler, Bloch et la défenderesse tout en mettant à la charge du second les dépens de cette dernière.

B. — Par déclaration du 17 juin 1918, Jules Bloch et Alphonse Gogler ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement.

Considérant en droit :

1. — Concerne l'indemnité réclamée par Gogler.
2. — L'instance cantonale a écarté ensuite la demande de Bloch ; celle-ci avait trait exclusivement à des dégâts matériels, soit à la dépréciation de la valeur de ses chevaux, aux frais nécessités par leur guérison, au remboursement des détériorations subies par la voiture et la devanture du coiffeur Wirz. La loi de 1905 ne met en effet à la charge de l'entreprise que le dommage causé aux personnes, et ne parle de dégâts matériels qu'à l'article

11, à propos « des objets perdus, détruits ou avariés se trouvant sous la garde personnelle de la victime, si l'avarie, la destruction ou la perte est en connexité avec l'accident ». L'instance cantonale a admis que la voiture et les chevaux de Bloch n'étaient pas sous la garde de Gogler, qui seul a été blessé le 16 juin 1918, mais sous celle du cocher Isler, domestique de Bloch, qui n'a reçu aucune lésion. La doctrine et la jurisprudence (voir FICK, Einheitsbestrebungen, p. 160 et suiv., ZEERLEDER, Haftpflicht, p. 39, MACKENROTH, Neben-gesetze, p. 42 et Revue XII, n° 21), admettent que la victime de l'accident ne doit pas nécessairement être le propriétaire des objets détruits ou détériorés, mais qu'il suffit, comme l'indique du reste le texte de la loi, qu'il en ait eu la « garde » (Obhut, custodia); cette expression signifie non pas qu'il devait en avoir la jouissance, mais se rapporte au contraire à la responsabilité, à la direction, à la surveillance de la chose avariée. Sans doute Bloch avait mis à titre gracieux, son équipement, « voiture, chevaux et cocher », à la disposition de Gogler, pour le conduire à la villa « La Forêt »; il pouvait en conséquence donner des ordres à ce dernier comme il l'aurait fait au cocher d'un fiacre qu'il aurait loué dans ce but, mais la voiture et les chevaux n'étaient pas moins restés placés uniquement sous la garde et la responsabilité du cocher de Bloch.

3 et 4.....

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé.

VII. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

**75. Arrêt de la II^e Section civile du 11 septembre 1918
dans la cause Commune de St-Sulpice
contre Franceska-Médée Bourgoz.**

OIF art. 65 et suiv. Un moyen tiré du droit de procédure civile cantonale, que l'instance supérieure cantonale se refuse à examiner, n'a pas pour effet de suspendre le délai de recours en réforme au Tribunal fédéral.

A. — Par jugement du 19 avril 1918 le Tribunal civil du district de Morges s'est déclaré incompétent pour statuer sur une action introduite contre Franceska-Médée Bourgoz à Paris par la commune de St-Sulpice (Vaud) et tendant à faire annuler sa légitimation par le mariage de sa mère avec un des ressortissants de la demanderesse. Celle-ci ayant recouru contre ce jugement à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois, elle s'est par arrêt du 24 juin 1918, refusée à entrer en matière, parce que ce jugement pouvait être attaqué par la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral, en vertu des art. 56 et suivants CJF, et qu'ainsi elle n'était pas compétente pour se saisir de cette affaire aux termes de l'art. 53 ch. 3 de la loi cantonale d'organisation judiciaire vaudoise.

Considérant en droit :

Ainsi que l'a reconnu avec raison le Tribunal cantonal vaudois, la question de compétence est en l'espèce dominée par la législation fédérale. Du moment donc qu'en vertu de l'art. 92 ch. 9 de la loi sur l'organisation judiciaire vaudoise, les tribunaux civils de district statuent dans ce canton en dernier ressort, lorsqu'il s'agit de faire applica-